# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL** Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Avril 2010	52ème année	N° 1213

## **SOMMAIRE**

## I - Lois & Ordonnances

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

## **Actes Divers**

28 janvier 2010	<b>Décret n°2010 – 026</b> portant nomination d'un ambassadeur
11 février 2010	<b>Décret n°2010 – 034</b> portant nomination d'un ambassadeur472

## Ministère de la Défense Nationale

## Actes Réglementaires

15 février 2010	Décret n°2010 – 036 portant modification de certaines dispositions du
	décret n°98 – 070 du 12 septembre 1998 portant statut particulier du corp
	des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes et vétérinaires des
	Forces Armées Nationales 472

15 février 2010	<b>Décret n°2010 – 037</b> portant modification de certaines dispositions du décret n°2007 – 082 du 30 mars 2007 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires
<b>Actes Divers</b>	
15 février 2010	<b>Décret n° 021- 2010</b> , portant nomination de (12) élèves officiers d'active au grade de sous – lieutenant
N	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Réglementai	ires
15 Février 2010	Décret n°020 – 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du
	décret n° 039 – 2009 du 17.02.2009, portant organisations de la direction
	générale de la sûreté nationale
	Ministère des Mines et de l'Industrie
<b>Actes Divers</b>	
24 janvier 2010	Décret n°2010 – 019 accordant le permis de recherche n°835 pour les
	substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone de Khat Oummat El
	Beid (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanien Copper
	Mines ( MCM)
24 janvier 2010	Décret $n^{\circ}2010 - 020$ accordant le permis de recherche $n^{\circ}836$ pour les
	substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone de Tamagot (Wilaya de
	l'Inchiri) au profit de la société Mauritanien Copper Mines (MCM)478
24 janvier 2010	Décret n°2010 – 021 accordant le permis de recherche n°837 pour les
	substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone d'Agdejit (Wilaya de
	l'Inchiri) au profit de la société Mauritanien Copper Mines (MCM)479
24 janvier 2010	Décret n°2010 – 022 accordant le permis de recherche n°838 pour les
	substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone d'Atomal (Wilaya de
	l'Inchiri) au profit de la Société Mauritanien Copper Mines (MCM)480
24 janvier 2010	<b>Décret n°2010 – 023</b> accordant le permis de recherche n°939 pour les
	substances du groupe 1 (fer) dans la zone d'El Gheslania (wilaya de
	l'Inchiri) au profit de la Société Wadi Al Rawda Industrial Investments
24: : 2010	LLC
24 janvier 2010	<b>Décret n°2010 – 024</b> accordant le permis de recherche n°787 pour les
	substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone de Sélibabi (Wilaya du
24 janvier 2010	Guidigha) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)483 <b>Décret n°2010 – 025</b> portant renouvellement du permis de recherche
24 janvier 2010	n°288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Achguig
	(wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Minière de l'Afrique du
	Sud et de l'Ouest (SOMASO)
	Ministère de l'Equinement et des Transports
Actes Réglementai	Ministère de l'Equipement et des Transports
01 Mars 2010	
01 IVIAIS 2010	Arrêté n° 0649 Portant agrément de la Société Nationale «Mauritanian
A . 4 To!	Airlines International»
Actes Divers	D/ 4 00010 000
09 février 2010	<b>Décret n°2010 – 032</b> portant nomination du Président du Conseil
	d'Administration au Ministère de l'Equipement et des Transports485

1	1	1	2
1	/	,	1

======================================	puolique istanuque de main dance 15 mm 2010
15 février 2010	<b>Décret n°2010 – 038</b> portant nomination d'un Directeur Général au Ministère de l'Equipement et des Transports
M	inistère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
<b>Actes Divers</b>	
24 janvier 2010	Décret n°2010 − 018 portant nomination du président du
	d'administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE)486
11 février 2010	Décret n° 2010 – 035 portant nomination des membres du conseil
	d'administration de l'Office National de l'assainissement (ONAS)486
04 Août 2009	Arrêté n° 3081, portant autorisation de réalisation et exploitation d'un
	puits dans la Wilaya de Hodh El Gharbi486
08 Mars 2010	Arrêté n° 0669 portant modification de l'arrêté 3081 relatif à
	l'autorisation de réalisation d'un puits dans la wilaya du Hodh
	El Gharbi
	Ministère du Développement Rural
<b>Actes Divers</b>	
06 Septembre 2009	Arrêté n° 3338, portant agrément d'une Coopérative agro-pastorale
	dénommée : MAKHAM IBRAHIMA /ROSSO/ TRARZA487
11 juillet 2007	Arrêté n° 1589, portant agrément d'une coopérative agro-pastorale
	dénommée : LEWEIBDA PK 19 AKJOUJT / INCHIRI487

## III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## **IV - ANNONCES**

#### I - Lois & Ordonnances

## II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### **Actes Divers**

**Décret** n°2010 – 026 du 28 janvier 2010 portant nomination d'un ambassadeur.

Article premier: Est nommé à compter du 10/12/2009 Monsieur Mohamed Hannani, Matricule 95227G, professeur supérieur, d'enseignement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Afrique du Sud, avec résidence à Pretoria.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 034** du 11 février 2010 portant nomination d'un ambassadeur.

Article premier: Est nommé à compter du 04/02/2010 Monsieur Mohamed ould Saleh ould R'zeizim. matricule 16156K. administrateur civil. ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, avec résidence à Adis Abeba.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

## Actes Réglementaires

**Décret n°2010 – 036** du 15 février 2010 portant modification de certaines dispositions du décret n°98 - 070 du 12 septembre 1998 portant statut particulier du

des médecins, pharmaciens, corps chirurgiens, dentistes et vétérinaires des Forces Armées Nationales.

**Article premier**: Les dispositions des articles 9 et 12 du décret n°98 – 070 du 12 septembre 1998 portant statut particulier du des médecins, corps pharmaciens, chirurgiens, dentistes et vétérinaires des Forces Armées Nationales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau): Sont nommés au grade de lieutenant :

- Au premier jour du mois qui suit la période de la formation militaire obligatoire précisée à l'article 10, les élèves officiers titulaires de l'attestation provisoire d'obtention du diplôme de médecine, doctorat en médecine vétérinaire, pharmacie ou diplôme de chirurgien dentiste et ayant été recrutés au titre du 1er paragraphe de l'article 7 du n°070/98/PG/MDN décret septembre 1998 portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes et vétérinaires des Forces Armées Nationales
- Au premier jour du mois qui suit la de la formation période obligatoire précisée à l'article 10, les élèves officiers recrutés au titre du 2ème paragraphe de l'article 7 du décret précité.

Article 12 (nouveau): Nul ne peut être nommé au grade de capitaine s'il n'a servi pendant trois ans au moins avec le grade de lieutenant.

Les autres conditions d'avancement sont celles applicables de manière générale aux officiers des autres corps des forces armées nationales.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 037** du 15 février 2010 modification de portant certaines dispositions du décret n°2007 - 082 du 30 mars 2007 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires.

Article premier: Les dispositions des articles 5, 6,7 et 9 du décret  $n^{\circ}2007 - 082$ du 30 mars 2007 portant statut particulier du corps des ingénieures militaires sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 5 (nouveau): Le recrutement est direct et s'effectue par concours ouverts aux civils candidats de nationalité mauritanienne, ayant présenté un dossier complet et qui sont :

- 1 soit titulaires au moins d'un baccalauréat scientifique et âgés de moins de 21 ans, au premier janvier de l'année du concours.
- 2 soit régulièrement inscrits dans une école d'ingénieurs à la fin de la 3° année d'étude et âgés de moins de 26 ans au 1er janvier de l'année du concours ;
- 3 soit titulaires d'un diplôme d'ingénieures et âgés de moins de 27 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Article 6 (nouveau): Sont nommés lieutenants ingénieurs:

- Au premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont obtenu le diplôme les officiers d'ingénieur, élèves ingénieurs recrutés au titre de l'alinéa 5 du présent décret et ayant effectué au moins quatre ans d'études validés dans école militaire de formation une d'ingénieurs.
- -Au premier jour du mois qui suit les quatre mois de formation militaire

- obligatoire dans une école d'officiers, les élèves ingénieurs recrutés au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 ci-dessus et ayant effectués au moins quatre ans d'études validés dans une école civile d'ingénieurs.
- Au premier jour du mois qui les quatre mois de formation militaire obligatoire dans une école d'officiers, les ingénieurs recrutés au titre des alinéas 2 et 3 de l'article 5 du présent décret et ayant effectué au moins quatre an d'études validées dans une école d'ingénieurs.
- Au cours de cette période et jusqu'à leur nomination au grade de lieutenant ingénieur ils seront traités comme des élèves d'officiers d'ingénieurs.

Article 9 (nouveau): Nul ne peut être nommé, au grade de capitaine ingénieur, s'il n'a servi quatre an au moins avec le grade de lieutenant ingénieur.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Actes Divers**

**Décret n° 021- 2010** du 15 février 2010, portant nomination de (12) élèves officiers d'active au grade de sous – lieutenant.

Article premier : Sont nommés au grade de sous – lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 les élèves officiers d'active (EOA) dont les noms et matricules figurent au tableau ci après :

Noms et prénoms	Matricules
Bah Ould Mohamed Mahmoud	868757
Cheikhany Ould Ahmedou	828759
Mohamed Ould El Hady	85 8761
Mohamed Mahmoud Ould	82 8760
Abdallahi	
Cheikh Ahmed Ould El	80 8758
Ghassem	

Valera Ould Els Ould Vasiales	90 9767
Yahya Ould Ely Ould Kreicha	80 8767
Moulaye Ould EL Welly	83 8762
Mourade Cheikh Coulibaby	82 8754
Ahmed Choughy O/ Sidi	85 8765
Elemine	
Sidi Yaraf ould Mohamed	86 8766
Ahmedou Ould Sidaty	85 8764
El Ghaly Ould Houdy	83 8768

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur et de la **Décentralisation**

## **Actes Réglementaires**

**Décret n°020 – 2010** du 15 Février 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 039 - 2009 du 17.02.2009, portant organisations de la direction générale de la sûreté nationale.

**Article premier**: Les dispositions des articles 4, 5, 7 et 9 du décret 039 - 2009 du 17 février 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont abrogées et remplacées comme suit :

## **Article 4 (nouveau) :** La Direction Générale de la Sûreté Nationale se compose :

- De conseillers;
- De Directions Centrales;
- De Directions Régionales de Sûreté;
- De Groupements Spéciaux de Maintien de l'Ordre;
- D'un service de Santé :
- D'un service de cabinet.

Les Directions Centrales de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont :

- La Direction du Contrôle et des Relations Publiques;
- La Direction des Ressources Humaines ;
- La Direction Administrative et Financière:

- La Direction du Matériel et des Infrastructures;
- La Direction de Lutte contre Criminalité Economique et Financière;
- La Direction de la Sûreté de l'Etat :
- La Direction de la Surveillance du Territoire:
- La Direction de l'Informatique et des Télécommunications;
- La Direction des Ecoles et des Centres de Formation

Les Directions Centrales sont dirigées par Directeurs issus corps du Commissaires de police, nommés par décret. Ils sont secondés par des directeurs adjoints nommés dans les mêmes formes qui les suppléent et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

## Article 5 (nouveau): Les conseillers, le service de santé et le service de cabinet :

Les conseillers sont chargés des études et en général de toute mission que leur confie le Directeur Général de la Sûreté Nationale. Les Conseillers ont rang de Directeur.

#### Le service de santé est chargé :

- De l'étude de la planification et la mise en œuvre d'une politique sanitaire des personnels de la sûreté nationale, fournit le soutien médical aux différents services de police afin d'avoir une meilleure prise en charge des personnes de la sûreté nationale:
- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des stocks des produits pharmaceutiques et des matières à usage courant:
- Des soins et du suivi médical des personnes de la Sûreté Nationale et des membres de leur famille
- Des examens médicaux d'aptitude post recrutement et le suivi de la formation du personnel médical de la police ;

- De la gestion de dossiers des évacuations sanitaires;
- Entreprendre les contacts nécessaires avec les différents organismes humanitaires:
- Diriger les commissions des réformes et les conseils de santé du personnel de la police nationale.

Le service de cabinet a pour tâches d'assurer le fonctionnement du cabinet du Directeur Général de la Sûreté Nationale, de la gestion du secrétariat Central et de l'organisation des audiences du Directeur Général de la Sûreté Nationale et de son adjoint.

## Article (7) nouveau: La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- De l'administration de la formation et de la gestion du personnel de la police nationale et de toutes les questions administratives et sociales ;
- De l'élaboration de la police nationale; Etat - civil, diplôme, note, mérite, sanctions, disciplinaires, avancement, des mutations, disponibilités, détachements, congés et mise à la retraite;
- Du recrutement et de la promotion sociale des policiers.

La Direction des Ressources Humaines est également chargée de l'élaboration de l'ensemble des textes afférents à la gestion du personnel de la sûreté nationale ainsi que de la conception et la mise en œuvre des programmes d'instruction, formation initiale, continue et spécialisation.

Elle comprend un secrétariat central et trois (3) services:

- Le service de la gestion des effectifs ;
- Le service de la formation :
- Le service des affaires sociales et du contentieux.

Le service de la gestion des effectifs est chargé de la tenue et du suivi des dossiers individuels du personnel, affectation,

position, notation, avancement, sanction, pension.

## Le service de la Formation est chargé de :

- La planification et l'organisation des concours de recrutements;
- Des recyclages et perfectionnement professionnels;
- L'élaboration des arrêtés afférents à ses domaines:
- Du suivi es déroulements des stages ;
- L'élaboration et la conservation des programmes de formation spécialisée et continue dispensés dans les écoles et centres de formation de la police.

## Le service des Affaires Sociales et du Contentieux est chargé :

- D'une manière générale de la vie et de la promotion sociale des policiers, il est notamment chargé de l'état - civil des policiers, de leur statut et de leur contentieux vis - à - vis des personnes et administratives institutions des judiciaires.
- De m'étude des dossiers des pensions des fonctionnaires de police dont le service a été interrompu soit par limite d'âge ou décès ainsi que des dossiers relatifs à des accidents dont sont victimes les policiers et leurs familles;
- De la préparation et du suivi des dossiers d'assurances malades auprès administrations spécialisées.

#### (nouveau): La Direction Administrative et Financière est chargée de:

- L'élaboration des projets du Budget ;
- La gestion des crédits alloués à la Direction Générale de la Sûreté Nationale:
- La tenue de la comptabilité deniers et matière relevant de son domaine;

- vérification le suivi des - La et comptabilités des différentes composantes de la Direction Générale de la Sûreté Nationale;
- La détermination et le paiement des droits en solde et accessoires des personnels de la police nationale en fonction de leur situation administrative;
- Le pourvoi aux besoins des personnes de la police nationale dans le domaine de l'habillement, de l'équipement et du mobilier du bureau et tout autre matériel relevant de son domaine.

La Direction Administrative et Financière comprend (quatre) services et une Direction du Secrétariat Central Les services sont :

- Le service des Finances :
- Le service Administratif;
- Le service Approvisionnement;
- Le service Contrôle et Suivi
  - a) Le service des Finances: Il est chargé de :
- L'élaboration, le suivi et l'exécution du budget:
- Le suivi de l'exécution des marchés ;
- Assiste aux réceptions des marchés ;
- La tenue de la comptabilité du budget de la Direction Générale de la Sûreté Nationale conformément aux règles de la comptabilité publique;

Le paiement des frais de transport et mission

- b) Le service administratif: il est chargé de :
- La détermination et le paiement des droits en solde, alimentation et accessoires découlant de la situation administrative des personnes de la Police Nationale;
- La mise en place des fonds d'avance;
- La tenue de la comptabilité deniers et la vérification des différentes comptables deniers des composantes de la Direction Générale de la Sûreté Nationale
  - c) Le service approvisionnement : il est chargé :de

- La préparation des projets des marchés et des contrats;
- Le suivi de l'exécution et la réception des marchés;
- La gestion des magasins et dépôts et la tenue des comptabilités matières;
- La réalisation, la gestion et le suivi des équipements et mobiliers de bureau;
- La réalisation, la gestion et le suivi des matériels de substance
  - d) Le service contrôle et suivi il est chargé de :
- La vérification sur pièces et sur place des documents et comptabilités relevant de la Direction Administrative et Financière ou d'autres organismes sur instructions;

**Article 2**: Il est inséré dans le décret 039 – 2009 du 17 février 2009, deux articles nouveaux 9 bis et 16 bis comme suit :

Article 9 bis – La Direction du Matériel et des Infrastructures est chargée du :

- Pourvoi des différents de la Police Nationale en matériel technique l'armement, munitions, notamment matériel de maintien d'ordre, les moyens roulants et les hydrocarbures;
- Stockage, le maintien en condition, la distribution de ces matériels;
- Comptabilité, contrôle et suivi du bon emploi de ces matériels;
- Réforme et l'élimination du matériel amorti;
- Gestion du patrimoine immobilier;
- Réalisation des infrastructures leur suivi et leur réfection;
- Gestion de l'eau et l'électricité.

Elle comprend cinq (5) services et une (01) division Secrétariat Central. Les services sont:

- Le service Approvisionnement ;
- Le service du Matériel;
- Le service des Moyens Roulants et des Hydrocarbures;

- Le service de l'Inspection et du Contrôle.
- a) Le service des Approvisionnements il est chargé de :
- Suivre et maintenir le niveau des stocks ;
- Prospecter et réaliser les recharges nécessaires;
- Assurer la réception, le contrôle et la distribution des matériels ;
- Proposer le réforme et la recharge des matériels usagés ou sans emploi.
  - b) Le service du Matériel il est chargé:
- De gérer le matériel (armement, munitions, matériel de maintien l'ordre);
- De pouvoir aux différents besoins en matériel des services de police;
- Assurer le maintien en condition du matériel;
- Suggérer les instructions nécessaires pour le respect des normes de sécurité;
- Exploiter les dossiers de réforme et de recensement dans son domaine.
  - c) Le service des Moyens Roulants et des Hydrocarbures il est chargé de :
- Tenir à jour la situation du patrimoine immobilier de la Police Nationale ;
- Assurer la réalisation, le suivi, l'entretien et le réhabilitation des infrastructures de la Police Nationale;
- Réaliser les contrats de location.
  - d) Le service des Infrastructures : il est chargé de :
- Tenir à jour la situation du patrimoine immobilier de la Police Nationale;
- Assurer la réalisation, le suivi, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de la Police Nationale.
- Réaliser les contrats de location.
  - e) Le service inspection et contrôle : il est chargé de :
  - Planifier et exécuter les inspections et contrôle technique des matériels;
  - S'assurer du bon emploi du matériel des différents services.

**Article 16 bis :** La création et l'organisation des divisions et sections au suivi, des différentes directions centrales Direction Générale de la Sûreté Nationale feront l'objet d'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Mines et de l'Industrie

#### **Actes Divers**

**Décret** n°2010 - 019 du 24 janvier 2010 accordant le permis de recherche n°835 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone de Khat Oummat El Beid (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanien Copper Mines (MCM).

Article premier : Le permis de recherche n°835 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, la société Mauritanian Copper Mines MCM ci après dénommée (MCM).

Article 2: Ce permis situé dans la zone de Khat Oummat El Beid (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de l'Or et du Cuivre tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 988 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Ym
1	28	500 000	2208 000
2	28	519 000	2208 000
3	28	519 000	2156 000
4	28	500 000	2156 000

Article 3: MCM s'engage à exécuter un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation et traitement des données disponibles;
- L'exécution de 20 Km de cartographie et de tranchés.

Pour la réalisation de ce programme, MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cents vingt cinq millions (200 000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, MCM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

Article 4: MCM est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **MCM** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

Article 7: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret** n°2010 - 020 du 24 janvier 2010 accordant le permis de recherche n°836 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone de Tamagot (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanien Copper Mines (MCM).

**Article premier** – Le permis de recherche n°836 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, la société Mauritanian Copper Mines MCM ci après dénommée (MCM).

**Article 2:** Ce permis situé dans la zone de Tamagot (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment profondeur, le droit exclusif en prospection, et de recherche de l'Or et du Cuivre tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 990 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Ym
1	28	519 000	2211 000
2	28	537 000	2211 000
3	28	537 000	2156000
4	28	519 000	2 156 000

Article 3: MCM s'engage à exécuter un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation et traitement des données disponibles;
- L'exécution de 20 Km de cartographie et de tranchés.

Pour la réalisation de ce programme, MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cents vingt cinq millions (200 000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, MCM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

Article 4: MCM est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: MCM doit en de cas renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

Article 7: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 021** du 24 janvier 2010 accordant le permis de recherche n°837 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone d'Agdejit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanien Copper Mines (MCM).

**Article premier** – Le permis de recherche n°837 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, la société Mauritanian Copper Mines MCM ci après dénommée (MCM).

Article 2: Ce permis situé dans la zone d'Adgejit (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment profondeur, le droit exclusif prospection, et de recherche de l'Or et du Cuivre tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 992 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3 et4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	537 000	2 218 000
2	28	553 000	2 218 000
3	28	553 000	2 156 000
4	28	537 000	2 156 000

Article 3: MCM s'engage à exécuter un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation et traitement des données disponibles;
- L'exécution de 20 Km de cartographie et de tranchés.
- La géochimie sol;
- L'exécution de 1000 m de forage.

Pour la réalisation de ce programme, MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cents vingt cinq millions (200 000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, MCM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

Article 4: MCM est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

6: **MCM** Article doit de en cas renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

Article 7: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 022** du 24 janvier 2010 accordant le permis de recherche n°838 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone d'Atomal (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Mauritanien Copper Mines (MCM).

**Article premier** – Le permis de recherche n°838 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, la société Mauritanian Copper Mines MCM ci - après dénommée (MCM).

Article 2: Ce permis situé dans la zone d'Atomal (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment profondeur, le droit exclusif en

prospection, et de recherche de l'Or et du Cuivre tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 992 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3,4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Ym
1	28	553 000	2 232 000
2	28	566 000	2 232 000
3	28	566 000	2 156 000
4	28	553 000	2 156 000
5	28	553 000	2 177 000
6	28	562 000	2 177 000
7	28	562 000	2 186 000
8	28	553 000	2 186 000

Article 3: MCM s'engage à exécuter un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation et traitement des données disponibles;
- La cartographie de la zone du permis :
- Levé gravimétrique sur la zone du permis;
- L'analyse de multi élément des résultats de la géochimie;
- L'exécution de 3000 m de forage RC.

Pour la réalisation de ce programme, MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cents vingt cinq millions (200 000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, MCM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

Article 4: MCM est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°

2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

6: **MCM** Article doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

Article 7: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret** n°2010 – 023 du 24 janvier 2010 accordant le permis de recherche n°939 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone d'El Gheslania (wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Wadi Al Rawda Industrial **Investments LLC.** 

**Article premier**: Le permis de recherche n°939 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Wadi Al Rawda Industrial Investments LLC, et ci après dénommée Wadi Rawda.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'El Ghezlania (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du fer.

Le fer de ce permis dont la superficie est égale à 827 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	464.000	2260 000
2	28	485.000	2260 000
3	28	485.000	2240 000
4	28	475.000	2240. 000
5	28	475.000	2215 000
6	28	460.000	2215 000
7	28	460.000	2248 000
8	28	464.000	2248 000

Article 3: Wadi Al Rawda s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser un de travaux programme comportant notamment:

- La cartographie de la, zone du permis ; :
- La compilation traitement et des données;
- L'analyse chimique, minéralurgiques et assai d'enrichissement d'échantillons ;
- La géophysique du sol;
- L'exécution des tranchées et sondages.

Pour la réalisation de ce programme de société, Wadi Al Rawda **Industrial** Investments L L C s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cents millions (200 000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, Wadi Al Rawda est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

Article 4: Wadi Al Rawda est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Wadi Al Rawda est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Wadi Al Rawda doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de permis ce qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

Article 7: Wadi Al Rawda est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 024** du 24 janvier 2010 accordant le permis de recherche n°787 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone de Sélibabi (Wilaya du Guidigha) profit de la Société au Mauritanian Copper Mines (MCM).

Article premier : Le permis de recherche n°787 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, la société Mauritanian Copper Mines MCM ci après dénommée (MCM).

**Article 2:** Ce permis situé dans la zone de Sélibabi (Wilaya de Guidimagha) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de l'Or et du Cuivre tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 992 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3 et4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Ym
1	28	779 000	1 699 000
2	28	813 000	1 699 000
3	28	813 000	1 670 000
4	28	779 000	1 670 000

Article 3: MCM s'engage à exécuter un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Des travaux de géophysique et géochimie;
- La cartographie de la zone du permis ;
- La réalisation des sondages et/ou tranchées.

Pour la réalisation de ce programme, MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cents vingt cinq millions (200 000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, MCM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

Article 4: MCM est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **MCM** doit cas de en renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7: MCM** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret** n°2010 – 025 du 24 janvier 2010 portant renouvellement du permis de recherche n°288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Achguig (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (SOMASO).

Article premier: Le renouvellement du permis de recherche n°288 est accordé, pour une durée de trois (3) ans compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (SOMASO).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Achguig (wilaya du Tiris Zemmour) conféré dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche l'Uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 990 km2, est délimité par les points : 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X m	Ym
1	29	668 000	2 811 000
2	29	698 000	2 811 000
3	29	698 000	2 778 000
4	29	668 000	2 778 000

Article 3: SOMASO s'engage à exécuter un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- L'interprétation des images satellitaires ;
- La cartographie détaillée de la zone d'intérêt;

- Le prélèvement et analyse des échantillons;
- L'exécution des tranchées ainsi que des sondages RC et carottés;
- La réalisation de tests métallurgiques afin de dégager le procédé de traitement approprié.

Pour la réalisation du programme de travaux dessous, SOMASO s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante cinq millions (155 000.000d'ouguiyas.

Toutefois, **SOMASO** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

Article 4: SOMASO est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, SOMASO est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: SOMASO doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7: SOMASO** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Equipement et des **Transports**

## Actes Réglementaires

Arrêté n° 0649 du 01 Mars 2010 Portant agrément de la Société **Nationale** «Mauritanian Airlines International».

Article Premier: La société nationale Mauritanian Airlines International (MAIL) est autorisée à effectuer le transport aérien national, régional et international.

**Article 2:** L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (06) mois à compter de la date d'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire, sur une simple décision du ministre chargé de l'aviation Civile notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Article 4 : la société nationale Mauritanian Airlines international s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: la société nationale Mauritanian Airlines international devra introduire auprès de l'agence nationale de l'aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat de transporteur aérien (CTA) en vue de l'exercice effectif des services aériens de transport public.

**Article 6:** Le directeur Général de l'agence national de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Décret** n°2010 - 032 du 09 février 2010 portant nomination du Président du Conseil d'Administration Ministère de au l'Equipement et des Transports.

Article Premier: Madame Marième Mint Ahmed Aïcha est nommée Présidente du Conseil d'administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier au Ministère de l'Equipement et des Transports, et ce à compter du 05 février 2009.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 038** du 15 février 2010 portant nomination d'un Directeur Général au Ministère de l'Equipement et des Transports.

**Article premier**: Mr Abdallahi ould Dahi ingénieur mécanique non affilié, à la Fonction Publique est nommé Directeur Général de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) au Ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 05 février 2009.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

#### **Actes Divers**

**Décret** n°2010 – 018 du 24 janvier 2010 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article premier: Monsieur Mohamed Vadhel Ould Seyid M'Babou est nommé président du conseil d'administration de la SNDE.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°124/2006 en date du 04 décembre 2006, portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SNDE.

**Article 3**: Le Ministre de l'Hydraulique et l'Assainissement est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Décret n° 2010 – 035** du 11 février 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National de l'assainissement (ONAS).

Article premier : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office National de l'Assainissement (ONAS) :

- N'Diaye Chouaibou, représentant le Ministère de l'Intérieur et la Décentralisation:
- Mohamed ould Baya, représentant le Ministère des Finances;
- Ahmedou ould Ely, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Docteur Hamoud Fadel Mohamed, représentant le Ministère de la Santé;
- Lafdal ould Dadde, représentant le Ministère chargé de l'Hydraulique;
- Ahmed ould Weddadi, représentant le Ministère chargé de l'Assainissement;

- Mohamed Lemine ould Ahmed Cherif, représentant le Ministère délégué auprès Premier Ministre. chargé l'Environnement et du Développement Durable:
- Sidi Mohamed ould Nagi, représentant la Banque Centrale de Mauritanie :
- Lemrabott ould oudeika, représentant l'Association des Maires de Mauritanie;

**Article 2**: Le Ministre de l'Hydraulique et l'Assainissement est chargé l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 3081 du 04 Août 2009, portant autorisation de réalisation et exploitation d'un puits dans la Wilaya de Hodh El Gharbi.

Article Premier : II est accordé à Monsieur LEMAT OULD ISMAIL, représentant de la collectivité de SBEIBIRA une autorisation de réaliser et d'exploiter un puits dans la même localité relevant de la Moughataa de TAMCHEKETT Wilaya de Hodh El Gharbi. Ce puits dont les coordonnées GPS ciaprès : Nord 17° 02 '05 .00 'Ouest 10° 08' 33.00 '

**Article 2**: Ce puits financé par représentant de la collectivité, ne peut en aucun cas être vendu ou céder sans l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Hydraulique.

**Article 3**: L'utilisation de ce puits sera publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de la Direction déclaré auprès de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage. II doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

**Article 5**: Cette autorisation est valable pour une durée de deux (2) ans non renouvelable, à compter de la date de signature, si l'exécution n'est pas lieu dans ce délai et elle devient caduque.

Article 6: Le Ministère chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puise prétendre à une quelconque compensation.

**Article 7 :** Les Autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de 1 république Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0669 du 08 Mars 2010, portant modification de l'arrêté 3081 relatif à l'autorisation de réalisation d'un puits dans la wilaya du Hodh El Gharbi.

Article Premier: Certaines des propositions de l'arrêté 3081 du 04 /08/ 2009 sont modifiées comme suit :

Article Premier (nouveau): IL est accordé à Monsieur LEMAT OULD ISMAIL représentant de la collectivité de SBEBIRA une autorisation de réaliser et et d'exploiter un puits dans la même localité relevant de la Moughataa de TAMCHEKETT Wilaya de Hodh El Gharbi. Conformément coordonnées GPS ci-après: Nord 17° 05' .05 ' et Ouest 10° 05' 10'

Le reste sans changement

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celle de l'article premier de l'arrêté n° 3081 du 04/08/2009.

Article 3: Les Autorités de la Wilaya de Hodh El Gharbi et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural

#### **Actes Divers**

Arrêté n° 3338 du 06 Septembre 2009, portant agrément d'une Coopérative agrodénommée: pastorale **MAKHAM** IBRAHIMA /ROSSO / TRARZA.

Article Premier : Est agrée la Coopérative dénommée: MAKHAM agro-pastorale IBRAHIMA /ROSSO / TRARZA en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complété par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

**Article 2:** Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Trarza.

Article 3: Le Secrétaire Général Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1589 du 11 juillet 2007, portant agrément d'une coopérative agro-pastorale dénommée: LEWEIBDA PK 19 AKJOUJT/ INCHIRI.

**Article Premier** : Est agrée la Coopérative agro-pastorale dénommée : LEWEIBDA PK 19 AKJOUJT / INCHIRI en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complété par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de la. coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de l'Inchiri.

Article 3: Le Secrétaire Général Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Arrêté N° 1958 du 17/08/2008/WN portant annulation des Permis d'occuper à la Moughataa de Teyarett

Article 1er : Sont annulés et de nul effet à compter de al date de signature du présent arrêté, les

Permis d'occuper suivants :

P.0 N° 30654 du 13/12/01, au nom de Med Lemine 0/Dhmine, relatif au lot N° 1145,

**Hot SOCOGIM DB** 

 $P.0 N^{\circ} 10073 du 12/05/01$ , au nom de Med O/Didi, relatif au lot N° 1146, llot

SOCOGIM DB

 $P.0~N^{\circ}~4195~du~22/03/99$ , au nom de Ismail~Dem, relatif au lot N° 1147.

Hot SOCOGIM DB

P.0 N° 16570 du 21/06/00, au nom de Zeinebou M/ Med Abdallahi, relatif au lot N° 1149, Hot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N° 30648 du 13/12/01, au nom de Ahmedou 0/ El Kory, sur les lots N°

1145,1146,1147,1148, et 1149,de l'Ilot SOCOGIM DB, clôturés

Article 2: Les permis d'occuper doivent être compensés ultérieurement.

Article 3: Le Hakem de Teyarett et le Chef Service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté N° 1959 du 17/08/2008/WN portant annulation des Permis d'occuper à la Moughataa de Teyarett

Article 1er : Sont annulés et de nul effet à compter de al date de signature du présent arrêté, les

Permis d'occuper suivants :

P.0 N° 26771 du 15/11/01, au nom de Med Lemine 0/ Dhmine, relatif au lot N° 1174,

**Hot SOCOGIM DB** 

 $P.0 \, N^{\circ} \, 4187 \, du \, 22/03/99$ , au nom de Med 0/ Med Lemine, relatif au lot N° 1174,

llot

SOCOGIM DB

P.0 N° 15503 du 13/07/02, au nom de Med Abdellahi 0/ Med Lay relatif au lot N° 1174

**Hot SOCOGIM DB** 

P.O N° 736 du 19/01/05, au nom de Sidi O/ Ahmed, relatif au lot N° 1174 Hot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N° 1212 du 17/01/00, au nom de Mohameden 0/ Med Mahmoud, sur les lots N° 1175. îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O.N 31834 du 27/12/01, au nom de Med El Moctar 0/ Limam, sur les lots N°

1174,1175,1147,1176, et 1177, 1178 de l'Ilot SOCOGIM DB, clôturés

Article 2: Les permis d'occuper doivent être compensés ultérieurement.

Article 3: Le Hakem de Tevarett et le Chef Service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté N° 1960 du 17/08/2008/WN portant annulation des Permis d'occuper à la Moughataa de Teyarett

Article 1er : Sont annulés et de nul effet à compter de al date de signature du présent arrêté, les

Permis d'occuper suivants :

P.0 N° 26769 du 15/11/01, au nom de Med Lemine 0/ Dhmine, relatif au lot N° 1167, Ilot SOCOGIM DB

 $P.0 N^{\circ} 903 du 30/01/05$ , au nom de Sidi 0/ Ahmed , relatif au lot N° 1167, Hot SOCOGIM DB

P.O N° 737 du 19/01/05, au nom de Med Sidi O/ Mohamedou relatif au lot N°1168 Ilot SOCOGIM DB

P.0 N° 18251 du 06/07/00, au nom de Abderrahmane 0/ Moulave Elv. relatif au lot N°1169 Ilot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N° 933 du 30/01/05, au nom de Sidi 0/ Ahmed, sur les lots N° 1169. îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O.N 26770 du 15/11/01, au nom de Med Lemine 0/ Dhmine, relatif au lot N°

1169 îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N°30652 du 13/12/01 au nom de Med El Moctar O/Limam, sur les lots N°

1166,1167,1168,1169, de l'Ilot SOCOGIM DB, clôturés

Article 2: Les permis d'occuper doivent être compensés ultérieurement.

Article 3: Le Hakem de Teyarett et le Chef Service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté N° 1961 du 17/08/2008/WN portant annulation des Permis d'occuper à la Moughataa de Teyarett

Article 1er : Sont annulés et de nul effet à compter de al date de signature du présent arrêté, les

Permis d'occuper suivants :

P.0 N° 747 du 19/01/05, au nom de Mohamed Salem 0/ Hamid, relatif au lot N°1167, Hot SOCOGIM DB

P.0 N° 2303 du 28/01/02, au nom de Veten 0/ Rgueibi, relatif au lot N° 1154, Hot SOCOGIM DB

P.0 N° 16543 du 21/06/00, au nom de Ahmed 0/ Taghi relatif au lot N°1168 Hot SOCOGIM DB

P.0 N° 18251 du 06/07/00, au nom de Abderrahmane 0/ Moulaye Ely, relatif au lot N°1154 Ilot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N° 16550 du 21/06/00, au nom de Zeinebou M/ Med Abdellahi, sur les lots N° 1155. îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O.N 749 du 19/01/05, au nom de Med Salem 0/ Dhmine, relatif au lot N°

1155, 1156, îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N°4197 du 22/05/99 au nom de Habiba, relatif au lot N° 1156, îlot SOCOGIM DB

P.O N° 8156 du 20/05/99, au nom de Aminetou M/Hadji Sidi. relatif au lot N° 1156, SOCOGIM DB

P.O n° 8381 du 23/05/99, au nom de Said O/Merzough, relatif au lot N°1157, îlot SOCOGIM DB

P.O N° 11307 du 31/10/04, au nom de Med Said O/ Ahmedou, relatif au lot N° 1157,îlot SOCOGIM DB

P.0 N° 26767 du 15/11/01, au nom de Med Lemine 0/Dhmine, relatif au lot N°1157, îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N° 30650 du 13/12/01,au nom de Med El Moctar O/Limam, sur les lots N°

1154,1155,1156,1157, de l'Ilot SOCOGIM DB, clôturés

Article 2: Les permis d'occuper doivent être compensés ultérieurement.

Article 3: Le Hakem de Teyarett et le Chef Service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté N° 1963 du 17/08/2008/WN portant annulation des Permis d'occuper à la Moughataa de Teyarett

Article 1er : Sont annulés et de nul effet à compter de al date de signature du présent arrêté, les

Permis d'occuper suivants :

P.0 N° 16543 du 21/06/00, au nom de Ahmed 0/ Taghi, relatif au lot N°1150, Hot SOCOGIM DB

P.O N° 747 du 19/01/05, au nom de Mohamed SalemO/ Hamid . relatif au lot N 1150. Hot SOCOGIM DB

P.0 N° 16543 du 21/06/00, au nom de Ahmed 0/ Taghi relatif au lot N°1152 Ilot SOCOGIM DB

P.0 N° 8814 du 27/09/05, au nom de Hayaty M/ Hmeity, relatif au lot N°1152 Hot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N° 747 du 19/01/05, au nom de Med Salem O/ Hamid, sur les lots N° 1152. îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O.N 16550 du 21/06/00, au nom de Zeinebou M/ Abdellahi, relatif au lot N° 1153, îlot S0C0GIM D

Au profit du P.O N° 30649 du 13/12/01,au nom de Med El Moctar O/Limam, sur les lots N°1150,1151,1152,1153, de l'Ilot SOCOGIM DB, clôturés

Article 2: Les permis d'occuper doivent être compensés ultérieurement.

Article 3: Le Hakem de Teyarett et le Chef Service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté N° 1965 du 17/08/2008/WN portant annulation des Permis d'occuper à la Moughataa de Teyarett

Article 1er : Sont annulés et de nul effet à compter de al date de signature du présent arrêté, les

Permis d'occuper suivants :

P.0 N° 26770 du 15/11/01, au nom de Med Lemine 0/ Dhmine, relatif au lot N°1170, Ilot SOCOGIM DB

 $P.0 \text{ N}^{\circ}$  735 du 19/01/05, au nom de Sidi O/ Ahmed, relatif au lot N 1170,

Ho SOCOGIM DB

P.O N° 738 du 15/01/05, au nom de Sidi O/ Ahmed, relatif au lot N°1152 Hot SOCOGIM DB

P.O N° 15503 du 13/07/02, au nom de Med Abdellahi/ Med Aly, relatif au lot N°1152 Hot S0C0GIM DB

Au profit du P.O N° 31833 du 27/12/01,au nom de Med El Moctar O/Limam, sur les lots N°

1170,1171,1172,1173, de l'Ilot SOCOGIM DB, clôturés

Article 2: Les permis d'occuper doivent être compensés ultérieurement.

Article 3: Le Hakem de Teyarett et le Chef Service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté N° 1966 du 17/08/2008/WN portant annulation des Permis d'occuper à la Moughataa de Teyarett

Article 1er : Sont annulés et de nul effet à compter de al date de signature du présent arrêté, les

Permis d'occuper suivants :

P.0 N° 26767 du 15/11/01, au nom de Med Lemine 0/Dhmine, relatif au lot N°1158, Ilot SOCOGIM DB

P.0 N° 8381 du 23/05/99, au nom de Said 0/ Merzough, relatif au lot N 1158, Ilot SOCOGIM DB

P.0 N° 11306 du 31/10/04, au nom de Med Said 0/ Ahmedou, relatif au lot N°1158 Hot SOCOGIM DB

P.0 N° 26767 du 15/11/01, au nom de Med Lemine 0/ Dhmine, relatif au lot N°1158 llot SOCOGIM DB

P.0 N°12156 du 07/12/04, au nom de Med Said 0/Ahmedou, relatif aux lots N°1159,1160 et 1161,îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N° 30651 du 13/12/01,au nom de Med El Moctar O/Limam, sur les lots N°

1158,1159,1159,1160 et 1161, de l'Ilot SOCOGIM DB, clôturés

Article 2: Les permis d'occuper doivent être compensés ultérieurement.

Article 3: Le Hakem de Teyarett et le Chef Service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté N° 1967 du 17/08/2008/WN portant annulation des Permis d'occuper à la Moughataa de Teyarett

Article 1er : Sont annulés et de nul effet à compter de al date de signature du présent arrêté, les Permis d'occuper suivants :

P.0 N° 11306 du 31/10/94, au nom de Med Said 0/ Ahmedou, relatif au lot N°1162-1163 Ilot SOCOGIM DB

P.0 N° 26768 du 15/11/01, au nom de Med Lemine 0/ Dhmine, relatif au lot N 1162-1163 Ilo SOCOGIM DB

P.0 N° 11306 du 31/10/04, au nom de Ahmedou, relatif au lot N°1164 Ilot SOCOGIM DB

P.O N° 11306 du 31/10/04, au nom de Med Said O/ Ahmedou, relatif au lot N°1164 Ilot SOCOGIM DB

P.0 N°11310 du 31/10/04, au nom de Med Salem O/Ahmedou, relatif aux lots N° 1163, îlot SOCOGIM DB

P.O N° 7662 du 25/06/08.au nom de Chighaly O Ahmed Nah. relatif au lot N° 1165,îlot SOCOGIM DB

P.0 N°26769 du 15/11/01, au nom de Med Lemine O/Dhmine, relatif au lot N°1165,îlot SOCOGIM DB

Au profit du P.O N° 30652 du 13/12/01,au nom de Med El Moctar 0/Limam, sur les lots N° 1162,1163,1164, et 1165, de l'Ilot SOCOGIM DB, clôturés

Article 2: Les permis d'occuper doivent être compensés ultérieurement.

Article 3: Le Hakem de Teyarett et le Chef Service du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout ou besoin sera.

## IV - ANNONCES

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2479 déposée le 06/04/2010, Le Sieur: DAH OULD EIDA OULD EL MEDAH demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°192 de l'Ilot SECT.A/ ARAFAT. Et borné au nord par le lot n°190, au sud par le lot n°194, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°191. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°3910/WN/SCU du 28/04/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2478 déposée le 06/04/2010, Le Sieur: DAH OULD EIDA OULD EL MEDAH demeurant à Nouakchott..

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°194 de l'Ilot SECT.A/ ARAFAT. Et borné au nord par le lot n°192, au sud par le lot n°196, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°193. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°3912/WN/SCU du 28/04/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2488 déposée le 15/04/2010. Le Sieur: MOHAMED OULD SIDI OULD SIDI EL MOKHTAR demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à TEYARETT / Wilava de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1233 de L'Ilot Bis / DB Et borné au nord par les lots n $^\circ$  1234 et 1236 Teyarett , au sud par une rue sans nom , à l'Est par le lot 1235, et à l'ouest le lot 1231. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2486 déposée le 15/04/2010. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD EL VIL OULD MOHAMED SALECK demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 449 de L'Ilot Sect 3 M'geyzira. Et borné au nord par le lot n° 448 M'gueyzira , au sud par le Lot n° 450, à l'Est par la route d'Ajoujt, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

## **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2480 déposée le 08/04/2010, Le Sieur: SIDI OULD AHMED ZEIDANE OULD AHMED MAOULOUD demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°110 de l'Ilot SECT/14EXTARAFAT. Et borné au nord par le lot n°108 au sud par le lot n°112, à l'Est par le lot n°111, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte Administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2485 déposée le 15/04/2010. Le Sieur: SID'AHMED OULD AHMED MAHMOUD OULD SOUDANY demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1 de L'Ilot I.1 Teyarett Et borné au nord par le lot  $n^{\circ}$  2 , au sud par une rue sans nom , à l'Est le lot  $n^{\circ}$  03 , et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2487 déposée le 15/04/2010. Le Sieur: MOHAMED OULD SIDI EL MOKTAR demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca). situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1234 de L'Ilot Bis / DB Teyarett Et borné au nord par une rue sans nom , au sud par les lots 1233 et 1231 , à l'Est le lot n° 1236 , et à l'ouest par le lot 1232 . Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou

charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

## AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Cinq Ares Ouarante centiares (05a 40 ca) connu sous le nom des lots n° 945 bis, 943 bis, 947 bis de l'ilot B carrefour Objet d'un Permis d'occuper n° 1870, 1869 et 1868/Wali de Nouakchott du 24/04/2003.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Ould Datty Ould Demane, suivant réquisition du 09/09/2009, n°2378.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

## **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Avril 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares Zéro centiare (03a 00 ca) connu sous le nom de lot n°1956 de l'ilot H 23. Objet Du Permis D'occuper n° 21732/WN/SCU du 13/05/2008.

Limité au nord par le lot n°1954, au Sud par le lot n° 1958, à L'est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 1957.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur: Mohamed Sidiya Ould Sidi Ahmed Ould Hamed, suivant réquisition du 17/09/2009, n°2388.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

## **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Avril 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares Zéro centiare (03a 00 ca) connu sous le nom de lot n°469 de l'ilot H 5. Objet Du Permis D'occuper n° 3253/WN/SCU du 19/03/1995.

Limité au nord par une place Publique, au Sud par le lot n° 470, à L'est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n $^{\circ}$  468. Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur: Sid'Ahmed Ould El Bah suivant réquisition du 28/07/2009. n°2346.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Avril 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatres ares Cinquante centiare (04a 50 ca) connu sous le nom des lots n°470 et 472 de l'ilot H 5.

Objet Du Permis D'occuper n° 9566/WN/SCU du 12/10/1994. Limité au nord par les lots n°468,469, au Sud par le une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 472.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur: Sid'Ahmed Ould El Menny, suivant réquisition du 28/07/2009, n°2352.

Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'v faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°1975 du Cercle du Trarza lot N°68 de l'ilot-G, objet du permis d'occuper n°645 du 02/05/1966, appartenant à Monsieur DEMBA GUISSET, suivant la déclaration de Mr HAMET AMADOU GUISSE, né le 31/12/1964 à jewol, titulaire de la CNI N°20200765107, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°10097 du Cercle du Trarza, appartenant à la Coopérative EL MOURAD, suivant la déclaration de Monsieur MOHAMED SALEM OULD EL GHOTOB OULD HADOU, né en 1962 au Ksar, titulaire de la CNI N°80800198079, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

#### **ERRATUM**

Journal Officiel n° 1212 du 30 Mars 2010 Avis de BORNAGE Page n° 399 Au lieu de: Moctar 0/ BET 0/ Brahim Lire: Moctar O/BET O/Brahim O/El ABD Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

#### **ERRATUM**

Journal Officiel n° 1212 du 30 Mars 2010 Avis de BORNAGE Page n° 399 Au lieu de: Moctar 0/ BET 0/ Brahim Lire: Moctar O/BET O/Brahim O/El ABD Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

#### **ERRATUM**

Journal Officiel n°1212 du 30 Mars 2010 AVIS DE BORNAGE

Au Lieu de: borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom

Lire: borné au Nord par le lot 1055, à l'Est par les lots 1058 et 1060, au sud par le lot 1061 et à l'Ouest par une rue sans nom Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

#### **ERRATUM**

Journal Officiel n°1196 du 30 Juillet 2009 Page: 995

Avis de demande d'immatriculation:

Au lieu de: Permis d'occuper n° 98/MF/DDET du 03/02/1998 Lire: Permis d'occuper n° 669/MF/DGPE/DD du 22/10/08 Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont reçues au	POUR LES ABONNEMNETS ET			
service du Journal Officiel	ACHATS AU NUMERO			
	S'adresser a <b>la direction de l'Edition</b> <b>du Journal Officiel</b> ; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).	Abonnements. un an / Ordinaire4000 UM Pays du Maghreb4000 UM		
L'Administration décline	Les achats s'effectuent exclusivement	Etrangers5000 UM		
toute responsabilité quant à la	au comptant, par chèque ou virement	<u>Achats au numéro</u> /		
teneur des annonces.	bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Prix unitaire200 UM		
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel				

PREMIER MINISTERE